

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N°2300199

Mme LAVAL

Ordonnance du 28 mars 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président de la 3^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 19 janvier, 19 mars, 20 mars et 26 mars 2023, Mme Suzanne Laval demande au tribunal la communication du procès-verbal de la réunion du conseil municipal de Lézan du 26 mai 2020, suite à l'avis favorable n°20227102 de la CADA du 21 décembre 2022.

Par un mémoire, enregistré le 7 mars 2023, la commune de Lézan, représentée par Me Alet, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de Mme Laval d'une somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient en particulier que Mme Laval a reçu communication des pièces qu'elle sollicite car elles ont été communiquées dans la procédure 2104321.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...), les présidents de formation de jugement des tribunaux peuvent, par ordonnance : (...) / 3° Constaté qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; (...) / 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens (...)* ».

2. Par son mémoire en défense, enregistré le 7 mars 2023 et communiqué le même jour à Mme Laval, la commune de Lézan communique le procès-verbal de la réunion du

conseil municipal de Lézan du 26 mai 2020 dont Mme Laval a demandé la communication. Le document ayant été produit à la présente procédure en étant joints au mémoire en défense de la commune de Lézan, Mme Laval a ainsi reçu communication des pièces demandées. Il ressort, en outre, de la consultation du site officiel de la commune de Lézan que le compte rendu du conseil municipal du 26 mai 2020, convoqué à 18h30 y est publié, dans la section « La mairie », sous-section « Conseils municipaux ». Le mémoire de la commune, produit dans le dossier 2104321 le 11 mai 2021, et qui contenait le document dont il a été demandé communication n'a pas été communiqué à Mme Laval, car produit après clôture de l'instruction et il ne peut être excipé de sa production pour déclarer la requête de Mme Laval irrecevable. Par suite, la requête de Mme Laval est devenue sans objet. Il n'y a, dès lors, plus lieu d'y statuer.

3. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme Laval la somme que demande la commune de Lézan en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu à statuer sur la requête n°2300199 de Mme Laval.

Article 2 : Les conclusions de la maire de Lézan relatives à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Suzanne Laval et à la commune de Lézan.

Fait à Nîmes, le 28 mars 2023.

Le président de la 3^{ème} chambre,

P. Peretti

La République mande et ordonne à la préfète du Gard en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.